

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 24 April 2001

APPLICATION FOR REVISION
OF THE JUDGMENT OF 11 JULY 1996
IN THE CASE CONCERNING *APPLICATION
OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION
AND PUNISHMENT OF THE CRIME
OF GENOCIDE (BOSNIA AND HERZEGOVINA
v. YUGOSLAVIA), PRELIMINARY OBJECTIONS*

(YUGOSLAVIA v. BOSNIA AND HERZEGOVINA)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 24 avril 2001

DEMANDE EN REVISION
DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996
EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'*APPLICATION
DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(BOSNIE-HERZÉGOVINE c. YOUGOSLAVIE),
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES*

(YOUGOSLAVIE c. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

I. LE MINISTRE FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Belgrade, le 24 avril 2001.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que M. Tibor Varady, conseiller juridique en chef du ministère fédéral des affaires étrangères et M. Vladimir Djerić, conseiller du ministre fédéral des affaires étrangères, ont été désignés comme agents aux fins de la requête portant demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*.

(Signé) Goran SVILANOVIĆ.

II. L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE YOUGOSLAVIE AU GREFFIER DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 24 avril 2001.

J'ai l'honneur de présenter à la Cour une requête portant demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* datée du 23 avril 2001, accompagnée d'un volume d'annexes¹.

Cette requête est déposée dans le délai et selon les dispositions prévus à l'article 61 du Statut. Conformément aux dispositions correspondantes du Règlement et à la pratique de la Cour, je dépose une copie certifiée conforme de ladite requête.

J'ai le plaisir de certifier que les copies des documents annexés sont des copies conformes des originaux.

L'agent de la République fédérale de Yougoslavie,
aux fins de l'affaire soumise à la Cour
internationale de Justice,

(Signé) Tibor VARADY.

¹ Voir la note page 59. [Note du Greffe.]

III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	Page
A. Exposé succinct de la demande et de ses motifs	9
B. Rappel et chronologie des faits pertinents	11
Cessation de l'existence de la République fédérative socialiste de Yougo- slavie et mesures prises par les Etats successeurs pour acquérir ou confirmer leur statut d'Etat	11
Les réactions internationales à la prétention de la RFY à la continuité . .	15
Les contributions versées à l'Organisation des Nations Unies par ses Membres	19
La question de la continuité et de la qualité de partie à des traités assumée par la RFY	21
Les questions de la continuité et du statut de la RFY à l'Organisation des Nations Unie et à l'égard des traités internationaux telles qu'elles se sont posées à la Cour	25
L'absence persistante de clarté et d'éléments concluants concernant le statut de la RFY	29
Le statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et au regard des traités internationaux est définitivement éclairci	31
C. La recevabilité de la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 est fondée sur l'article 61 du Statut	37
C.1. Un fait nouveau « de nature à exercer une influence décisive » . .	39
La RFY n'est pas devenue partie au Statut de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies . .	39
La Cour n'aurait pas pu fonder sa compétence à l'égard de la RFY sur le paragraphe 2 de l'article 35 de son Statut	41
Même si l'on interprète le plus largement possible le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, étant donné les faits de l'espèce, la compétence de la Cour au regard de la RFY ne saurait être établie sur le fonde- ment des « dispositions particulières des traités en vigueur » . . .	45
C.2. Un fait qui « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision »	53
D. Epilogue	55
E. Conclusions	57
<i>Liste des annexes</i>	59

A. EXPOSÉ SUCCINCT DE LA DEMANDE
ET DE SES MOTIFS

1. Dans son arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, qui porte sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu qu'elle avait compétence *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette décision est expliquée au paragraphe 17 de l'arrêt. Au paragraphe 41 la Cour indique qu'elle n'a pu retenir aucune base supplémentaire de compétence autre que celle fournie par l'article IX de ladite convention.

Dans la présente requête, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après « la RFY ») fait valoir que la Cour n'avait pas et n'a toujours pas compétence à l'égard de la Yougoslavie en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (ci-après « *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie* »).

2. Le demandeur fera valoir que la présente communication est recevable au motif ci-après :

les faits et les circonstances de la cause fondent suffisamment une requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 au titre de l'article 61 du Statut de la Cour.

3. Le demandeur fera valoir que trois motifs clairs et indiscutables portent à conclure que la Cour n'a pas compétence à l'égard de la RFY en l'espèce :

- a) la RFY n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies le 20 mars 1993 lorsque la requête de la République de Bosnie-Herzégovine a été déposée et ne l'avait jamais été avant le 11 juillet 1996 lorsque l'arrêt a été rendu (ni par la suite, jusqu'au 1^{er} novembre 2000) ;
- b) la RFY n'était pas un Etat partie au Statut de la Cour le 20 mars 1993 et ne l'avait jamais été avant le 11 juillet 1996 lorsque l'arrêt a été rendu (ni par la suite, jusqu'au 1^{er} novembre 2000). En outre, la RFY n'a jamais déposé de déclaration en application de l'article 35 du Statut et conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, déclaration qui aurait pu constituer une base de compétence à son égard en tant qu'Etat non-partie au Statut ;
- c) la RFY n'était pas partie contractante à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la convention sur le génocide ») le 20 mars 1993 et ne l'avait jamais été avant le 11 juillet 1996, lorsque l'arrêt a été rendu. (Elle n'était pas non plus un Etat contractant jusqu'à ce jour.) Selon l'article XI de la convention sur le génocide, celle-ci n'est ouverte qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou aux Etats non membres à qui l'Assemblée générale a adressé une invitation à signer ou à adhérer. La RFY n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 et n'a jamais reçu de l'Assemblée générale une telle invitation. En outre, la RFY n'a jamais accepté l'article IX de la convention sur le génocide. (La RFY a d'ailleurs transmis le 8 mars 2001 une notification d'adhésion qui n'a pas encore pris effet — et qui comporte une réserve à l'article IX.)

B. RAPPEL ET CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS

Cessation de l'existence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et mesures prises par les Etats successeurs pour acquérir ou confirmer leur statut d'Etat

4. La République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la « RFSY ») a cessé d'exister en 1992. Les anciennes républiques de la RFSY ont choisi des voies différentes en vue d'acquérir le statut d'Etat ou de confirmer qu'elles le possédaient. L'ancien Gouvernement de la RFY a quant à lui pris le parti de la *continuité* en affirmant que le pays conservait le statut d'Etat et la personnalité de la RFSY. Avant le 27 octobre 2000, la RFY n'a pas sollicité son admission à l'Organisation des Nations Unies et n'a pas remis de notification d'adhésion à des traités ni de succession aux traités ratifiés par la RFSY (ce qu'ont fait d'autres Etats successeurs). Au lieu de cela, la RFY a affirmé qu'elle était automatiquement Membre de l'Organisation des Nations Unies (du fait qu'elle assurait la continuité de l'appartenance de la RFSY), et a donné à entendre qu'elle assurait en outre automatiquement la continuité de la qualité de partie aux traités auxquels la RFSY était partie. L'ancien Gouvernement de la RFY a souligné à maintes reprises que celle-ci (composée de la Serbie et du Monténégro) continuait d'assumer le statut d'Etat de la RFSY dont d'autres républiques s'étaient séparées.

5. Cela a été affirmé pour la première fois dans une déclaration¹ adressée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette déclaration a été adoptée le 27 avril 1992 lors d'une session commune réunissant l'Assemblée de la RFSY², l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée du Monténégro. Il était indiqué dans ce texte qu'il s'agissait d'une déclaration des « représentants du peuple de la République de la Serbie et de la République du Monténégro » — à la fin du texte, « les participants à la session commune » étaient désignés comme étant les signataires. Dans la première phrase de cette déclaration, il est souligné que les citoyens de la Serbie et du Monténégro expriment leur volonté commune de « rester dans l'Etat commun de Yougoslavie ». A l'évidence, le sentiment que la Yougoslavie continuait d'exister, que la RFY était le même Etat que la RFSY et qu'elle assurait la continuité de son identité constituait le postulat politique fondamental dont découlaient les vues exprimées dans la déclaration.

Celle-ci avait pour objet d'exprimer les vues des participants sur des objectifs politiques. Comme ils le soulignent dans l'introduction :

« Restant profondément déterminés à parvenir à un règlement pacifique de la crise yougoslave, souhaitent exprimer leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves. »

La première des « vues » ainsi exprimées est celle qui a été citée et invoquée par la Cour dans son arrêt du 11 juillet 1996 :

« La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international. »

¹ Voir le texte de la déclaration à l'annexe I.

² A l'époque, le fait que la RFSY et son Assemblée nationale continuaient d'exister était contesté.

La déclaration a été portée à l'attention de l'Organisation des Nations Unies accompagnée d'une note dans laquelle l'expéditeur était désigné comme étant la « Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie) » et où il était souligné qu'en vertu de la constitution nouvellement promulguée,

« compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro ».

D'après cette note, la RFY est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies³.

Le postulat de la continuité a été maintenu et réitéré systématiquement par l'ancien Gouvernement de la RFY.

6. D'autres anciennes républiques de la RFSY ont adopté une méthode différente et ont sollicité leur admission à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales *en tant que nouveaux Etats*. A la suite de cette initiative, que n'ont pas prise la Serbie et le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et les autres anciennes républiques se sont vu conférer la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre le 22 mai 1992⁴.

En même temps, ces anciennes républiques — en particulier la Bosnie-Herzégovine — contestaient l'idée que la RFY assurait la continuité de l'appartenance de la RFSY à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, et qu'elle puisse, sur le fondement de ce postulat, conserver au plan international le statut, les droits et les obligations de la RFSY.

Pour citer un exemple, lorsque le statut de la RFY a commencé à poser problème à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors du débat qui a précédé l'adoption de la résolution 47/1 (1992) de l'Assemblée générale, M. Šaćirbej, représentant de la Bosnie-Herzégovine, a souligné :

« [L]ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister. La Serbie et le Monténégro ne sont pas légalement habilités à prendre [sa] place... Cela s'applique tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à d'autres organisations internationales ... similaires. »⁵

La prétention à la continuité de la RFY a toujours été rejetée par les autres Etats successeurs de l'ancienne RFSY. Pour ne citer qu'un autre exemple, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie ont écrit le 28 octobre 1996 au Secrétaire général une lettre dans laquelle ils contestaient de nouveau le fait que la RFY puisse revendiquer la continuité et la succession automatique de la RFSY et mettaient en doute le fait que celle-ci puisse devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies autrement qu'en sollicitant son admission comme l'avaient fait d'autres Etats successeurs. Après avoir cité la résolution 777/1992 du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 1992, les représentants permanents ont affirmé que :

³ Note en date du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/46/915 (annexe 2).

⁴ Résolution 755 (1992) du Conseil de sécurité et résolution 46/237 de l'Assemblée générale (annexe 3).

⁵ Nations Unies, doc. A/47/PV. 7, p. 156 (annexe 4).

« Tous les Etats nés de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui a cessé d'exister, sont tous au même titre des Etats successeurs. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit elle aussi suivre la procédure régissant l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, afin que l'Organisation puisse déterminer si les conditions énoncées à l'article 4 de la Charte des Nations Unies sont remplies. »⁶

Les réactions internationales à la prétention de la RFY d'assurer la continuité

7. La prétention de la Yougoslavie à avoir la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies sous l'effet de la continuité a été diversement accueillie. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 777, dans laquelle il déclare :

« *Considérant* que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) ... dans laquelle il notait que « l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

2. *Décide* de réexaminer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. »⁷

La résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité fournit manifestement un argument à ceux qui contestent la continuité, mais elle est un peu vague. (Elle rappelle que la prétention de la Yougoslavie à la continuité « n'a pas été généralement acceptée » et décide que la question sera réexaminée.)

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 l'Assemblée générale indique qu'elle :

« *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

Prend acte de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. »⁸

⁶ Nations Unies, doc. A/51/564-S/1996/885 (annexe 5).

⁷ Voir le texte intégral à l'annexe 6.

⁸ Voir le texte intégral de cette résolution à l'annexe 7.

Cette résolution fournit, elle aussi, un solide argument contre la continuité. Mais la conséquence énoncée (« ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ») est limitée par rapport à ce que laisserait attendre la logique de la position de base qui est prise (la RFY ne deviendra Membre qu'après avoir présenté une demande et avoir été admise) ; elle est loin d'être à la mesure des conséquences pouvant découler du fait élémentaire que la RFY n'est tout simplement pas encore Membre de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, en prenant acte de l'intention du Conseil de sécurité de réexaminer la question, l'Assemblée générale ajoute au flou qui régnait déjà.

8. Les faits ultérieurs n'ont fait qu'accentuer ce flou et ces difficultés. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/229 dans laquelle elle décide que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social »⁹. Cette mesure n'a guère de sens dans l'hypothèse où la RFY n'aurait jamais été Membre de l'Organisation des Nations Unies ; elle s'apparente plutôt à la suspension de certains droits d'un Membre de l'Organisation. (En effet, si la RFY n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle ne pouvait *ipso facto* participer aux travaux d'aucun de ses organes.)

Certaines autres mesures et décisions ont même apporté (ainsi qu'on peut tout au moins le faire valoir) un certain soutien direct aux thèses de la RFY et rendu la question plus complexe encore. Ainsi, dans une lettre adressée par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique, de l'Organisation des Nations Unies aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, il est indiqué à propos de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale que :

« D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie car c'est le dernier drapeau de la Yougoslavie que le Secrétariat ait connu. »¹⁰ (Cette lettre est reproduite plus complètement au paragraphe 15 de la présente requête où figurent les passages qui ont été cités par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993.)

En outre, même après l'adoption de la résolution 777 du Conseil de sécurité et de la résolution 47/1 (1992) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, a fait figurer la Yougoslavie sur sa liste sans joindre de note de bas de page ni d'explication¹¹. Deux raisons pourraient expliquer cette mention de la Yougoslavie mais aucune n'est vraiment satisfaisante. Il pourrait s'agir d'une référence à l'ancienne RFSY, mais il serait particulièrement difficile de concilier cette interprétation avec la résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité dans laquelle il est clai-

⁹ Voir annexe 8.

¹⁰ Nations Unies, doc. A/47/485, annexe. Voir le texte intégral de cette lettre à l'annexe 9.

¹¹ Voir par exemple le rapport annuel de l'année au cours de laquelle l'arrêt a été rendu dans « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1996 », p. 3, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/15 (annexe 10).

rement indiqué que *la RFSY a cessé d'exister*. La RFY interprète cette mention de la « Yougoslavie » comme ayant un sens différent, celui d'une référence à la RFY — mais cela donne également lieu à des difficultés, puisque l'Assemblée générale dit dans la résolution 47/1 précitée que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie ».

Ce qui a ajouté à la confusion (et a conforté davantage encore la position prise par la RFY), c'est que, dans la liste des conventions déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il était fait mention de la « Yougoslavie » en tant que partie, figuraient des conventions au sujet desquelles des formalités avaient été accomplies postérieurement à avril 1992 non seulement par la RFSY mais aussi par la RFY¹².

La complexité de la question dans son ensemble et le fait qu'elle n'était toujours pas réglée ont inspiré à certains l'idée de solliciter un avis consultatif de la Cour, mais il n'a jamais été présenté de demande en ce sens¹³.

Les contributions versées à l'Organisation des Nations Unies par ses Membres

9. La prétention de la RFY à la continuité de sa qualité de Membre est également étayée par un autre fait (créateur de difficultés) qui est que l'Organisation des Nations Unies a demandé à la RFY le versement des contributions dues par les Membres et que la RFY les a versées. Le 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a ainsi adopté la résolution 52/215 intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ». Le préambule de cette résolution commence par l'alinéa suivant :

« Considérant que les Etats Membres ont l'obligation, aux termes de l'article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. »

La « Yougoslavie » figurait sur la liste des Etats Membres entre lesquels cette répartition était opérée. Les taux appliqués à la Yougoslavie s'établissaient à 0,060 % pour 1998, 0,034 % pour 1999 et 0,026 % pour 2000¹⁴. Or, la République fédérale de Yougoslavie était le seul Etat susceptible d'être visé par l'obligation de verser des contributions pour la période 1998-2000 en qualité de Membre de l'Organisation.

En outre, des demandes précises de versement des contributions dues par les Membres de l'Organisation ont été adressées aux représentants de la RFY¹⁵, et

¹² Voir annexe 11 — « Liste des conventions déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dont la Yougoslavie est signataire ou auxquelles elle est partie », p. 1-4, indiquant les formalités accomplies postérieurement à la dissolution de la RFSY et à la formation de la RFY qui sont imputées par le Secrétaire général à la « Yougoslavie ».

¹³ Au cours de la séance du 22 septembre 1992 de l'Assemblée générale, M. Nyakya a ainsi suggéré au nom de la République Unie de Tanzanie de renvoyer la question du statut de la RFY à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Voir Nations Unies, doc. A/47/PV.7, p. 177 (annexe 12).

¹⁴ Voir la résolution 52/215 de l'Assemblée générale dont le texte fait l'objet de l'annexe 13.

¹⁵ Voir les lettres dans lesquelles le Secrétaire général de l'ONU demande le versement des contributions dues par les Membres de l'Organisation pour les exercices 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 (annexe 14).

ces contributions ont été effectivement réglées par la RFY ainsi que le confirment les quittances remises à son gouvernement¹⁶.

*La question de la continuité et de la qualité de partie
à des traités assumée par la RFY*

10. Les controverses et les difficultés se sont également étendues après le mois d'avril 1992 à la qualité de partie à des traités assumée par la RFY. La Bosnie-Herzégovine (ainsi que la Croatie et la Slovénie) ont continuellement fait valoir que la RFY ne pouvait pas être réputée être partie à des traités parce qu'elle ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la personnalité juridique de la RFSY et parce que la RFY ne lui avait pas formellement succédé en tant que partie à ces traités. Cette logique s'étend à tous les traités auxquels la RFSY était partie sans que la RFY le soit devenue par succession ou accession au moyen de la notification voulue. Cet argument a été invoqué en particulier pour ce qui est des traités relatifs aux droits de l'homme.

11. Pour en donner un exemple, la mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné dans son aide-mémoire du 14 janvier 1994 :

« Comme la soi-disant « République fédérative de Yougoslavie » (Serbie et Monténégro) n'a pas fait part au Secrétaire général de sa volonté de devenir, en tant que l'un des États successeurs de l'ancienne RFSY, partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, cette entité ne saurait être considérée comme telle. De ce fait, la délégation de la soi-disant « République fédérative de Yougoslavie » n'a pas le droit de participer à la quinzième réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. »¹⁷

12. A la suite de ces initiatives et de ces mesures, il a été interdit à la RFY de participer aux réunions des États parties à certains traités, comme l'attestent de multiples exemples. Lors de la dix-huitième réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 16 mars 1994, selon le compte rendu de la réunion, M. Šaćirbej a proposé au nom de la Bosnie-Herzégovine que « les États parties décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soit pas admise à participer aux travaux de la réunion des États parties au Pacte »¹⁸.

Cette proposition a été appuyée par M. Türk, représentant de la Slovénie, qui a fait valoir que :

« la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de revendiquer la succession automatique de la personnalité juridique de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, État qui a cessé d'exister. Cette revendication a été contestée par les autres États successeurs et par d'autres membres de la communauté internationale. Dans ces conditions, la République fédérative de Yougoslavie essaie de tirer parti des traités internationaux et des préoccupations de la communauté internationale vis-à-vis des droits de l'homme pour étayer sa revendication de la succession automatique

¹⁶ Voir, par exemple, la quittance remise au Gouvernement de la RFY pour un montant de 588 476 dollars des États-Unis — date de valeur : 16 septembre 1998 (annexe 15).

¹⁷ Nations Unies, doc. CERD/SP/51, p. 3 (annexe 16).

¹⁸ Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18, p. 2, par. 2 (annexe 17).

de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La Slovénie estime qu'une telle revendication doit être rejetée et c'est pourquoi l'orateur soutient la proposition de la Bosnie-Herzégovine. »¹⁹

M. Matešić, représentant de la Croatie, a ajouté :

« Si la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) désire être considérée comme un Etat partie au Pacte, elle doit adresser au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités internationaux, notification de sa succession en tant qu'un des Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. A l'heure actuelle, elle n'est pas partie audit Pacte et n'a donc pas le droit de participer à la réunion. »²⁰

A la suite de ce débat, la proposition de la Bosnie-Herzégovine tendant à exclure la RFY de la réunion a été adoptée par 51 voix contre une avec 20 abstentions²¹.

13. Cet enchaînement de discussions et de décisions s'est répété à plusieurs reprises. Lors de la dix-neuvième réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, M. Mišić, représentant de la Bosnie-Herzégovine, a proposé que « les Etats parties décident que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne doit pas participer aux travaux de la Réunion des Etats parties au Pacte »²². Cette proposition a été appuyée et précisée par le représentant de la Croatie (M. Matešić) qui a dit que la RFY

« n'a[vait] pas notifié son adhésion au Pacte au Secrétaire général en qualité de dépositaire des traités internationaux. Cet Etat ne [devait] donc pas être autorisé à participer aux réunions des Etats parties »²³.

La motion de la Bosnie-Herzégovine a été adoptée et la RFY a été empêchée de participer à la réunion²⁴. Puisque la qualité de partie lui était déniée, la RFY a fait savoir au Comité des droits de l'homme qu'elle refuserait de lui présenter son quatrième rapport périodique²⁵.

¹⁹ Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.18, p. 2, par. 3.

²⁰ *Ibid.*, p. 5, par. 21.

²¹ *Ibid.*, p. 5, par. 23.

²² Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.19 (9 décembre 1994), p. 3 (annexe 18).

²³ *Ibid.*, p. 4.

Le même argument a également été avancé en d'autres occasions aussi bien par la Bosnie-Herzégovine que par la Croatie. Ainsi, dans l'aide-mémoire transmis par la Croatie pour diffusion à la treizième réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Croatie a souligné :

« La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'ayant pas notifié au Secrétaire général qu'elle succédait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant que l'un des Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, elle ne peut être considérée comme étant partie au Pacte, et, de ce fait, sa délégation n'a pas le droit de participer à la treizième réunion des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

Voir Nations Unies, doc. CCPR/SP/40, p. 3 (annexe 19).

²⁴ Nations Unies, doc. CCPR/SP/SR.19, p. 8 (annexe 18).

²⁵ Rapport du Comité des droits de l'homme, Nations Unies, doc. A/50/40, par. 53 (annexe 20).

*Les questions de la continuité et du statut de la RFY
à l'Organisation des Nations Unies et à l'égard des traités internationaux
telles qu'elles se sont posées à la Cour*

14. La Cour s'est trouvée, elle aussi, face à la situation difficile créée par des indications contradictoires lorsqu'elle a dû traiter la question de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies et celle de savoir si la RFY était un Etat partie au Statut de la Cour et à la convention sur le génocide. A l'époque où la Cour a rendu son ordonnance du 8 avril 1993 concernant la demande en indication de mesures conservatoires — de même qu'à l'époque de l'arrêt du 11 juillet 1996 — il était de notoriété publique que la RFY ne cherchait pas à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni partie au Statut de la Cour non plus qu'à la convention sur le génocide ²⁶.

La RFY a vigoureusement contesté la compétence de la Cour mais pour d'autres motifs, sans soulever la question de sa qualité de Membre et de son statut.

15. La Cour avait constaté l'existence de ces questions et reconnu qu'elles se posaient dans son ordonnance du 8 avril 1993 portant sur la demande en indication de mesures conservatoires. Comme elle n'avait pas lieu, pour se prononcer sur ces mesures, d'adopter une position définitive, la Cour a présenté ses considérations sur la compétence en déclarant au paragraphe 14 :

« Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire... »

Les difficultés concernant la compétence *ratione personae* sont examinées au paragraphe 15 de l'ordonnance où il est rappelé qu'aux termes de la requête, la Bosnie-Herzégovine tout comme la RFY étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties au Statut, mais également que la continuité entre la RFY et la RFSY (postulat sur lequel la RFY se fondait pour revendiquer la qualité de Membre de l'Organisation et de partie au Statut) « a été vigoureusement contestée par l'ensemble de la communauté internationale ».

Dans les paragraphes suivants la Cour a minutieusement examiné divers actes de l'Organisation des Nations Unies pour éclaircir la question de savoir si la Yougoslavie était Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut (du fait de la continuité ou d'autres facteurs). Ce dilemme persistant trouve un écho convaincant dans la lettre qu'a adressée le 29 septembre 1992 le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation. Les passages pertinents de cette lettre qui sont cités dans l'ordonnance se lisent comme suit :

« Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation,

²⁶ La RFY n'a demandé à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies que le 27 octobre 2000; le 8 mars 2001 elle a présenté une notification d'accession à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — avec une réserve concernant l'article IX (voir annexe 28).

l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'appartenance de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée, les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau de la Yougoslavie que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1. »²⁷

Compte tenu de ces indications complexes qui prêtent volontiers à controverse, la Cour a jugé opportun de ne pas adopter de position définitive en ce qui concerne la continuité de l'appartenance de la RFY à l'Organisation des Nations Unies et de sa qualité de partie au Statut, et a formulé la conclusion ci-après au paragraphe 18 de l'ordonnance (à la suite de la citation de la lettre du Secrétaire général adjoint) :

« Considérant que, si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour. »²⁸

(Dans le paragraphe suivant, tenant compte de l'option définie à l'article 35 du Statut — et tout en restant dans le cadre de considérations *prima facie* — la Cour a recherché une autre base possible de compétence et a noté que

« en conséquence, si la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour ; »)²⁹

De l'avis du demandeur, on est fondé à dire qu'étant donné les complexités et controverses sans précédent qui entourent l'appartenance de la RFY à des organisations internationales et sa qualité de partie à des traités internationaux, la Cour n'était pas en mesure de trancher dans son ordonnance la question de savoir si, pour la RFY, sa qualité de Membre (ou de non-membre) de l'Organisation des Nations Unies et sa qualité de partie (ou de non-partie) à des traités internationaux était un fait établi.

²⁷ Nations Unies, doc. A/47/485 — tel que cité au paragraphe 17 de l'ordonnance de la Cour du 8 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 13-14).

²⁸ Ordonnance de la Cour du 8 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 14).

²⁹ *Ibid.*

16. Dans son arrêt du 11 juillet 1996, quand elle traite de la question de la compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY — et qu'elle se trouve face à une situation qui n'était toujours pas éclaircie — la Cour a invoqué la déclaration du Gouvernement de la RFY dans laquelle ce dernier postulait la continuité. Au paragraphe 17 de l'arrêt, la Cour a commencé par établir que la convention sur le génocide a été signée et ratifiée par la RFSY, puis elle a établi un lien, en ajoutant que la RFY avait adopté le 27 avril 1992 une déclaration formelle aux termes de laquelle :

« La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international. »³⁰

Poursuivant le même raisonnement, la Cour fait observer :

« L'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. »

Ce à quoi la Cour ajoute une observation allant dans le même sens : « La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. » Cette observation n'est pas développée plus avant ni présentée comme pouvant constituer par elle-même une base de compétence.

Il est sans doute vrai que la notion de continuité n'a jamais été exposée de manière explicite par la Cour elle-même mais il est également vrai que c'est précisément sur des déclarations mettant en avant le postulat de la continuité que la Cour s'est fondée pour statuer sur la compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY. L'incidence que la position prise par la Cour a sur la revendication de continuité de l'ancien Gouvernement de la RFY n'est peut-être pas parfaitement claire mais il est en revanche tout à fait clair que l'hypothèse selon laquelle la RFY n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était pas non plus partie au Statut de la Cour ni à la convention sur le génocide n'a été ni envisagée comme un fait ni reconnue comme tel par la RFY ni par la Cour jusqu'au moment où l'arrêt fut rendu le 11 juillet 1996.

*L'absence persistante de clarté et d'éléments concluants
concernant le statut de la RFY*

17. Les controverses et les indications contradictoires ont subsisté après le prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996. Pour n'en citer qu'un seul exemple, le 8 décembre 1999, trois Etats successeurs de la RFSY (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie) auxquels s'associaient l'Arabie saoudite, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc et le Qatar, ont présenté un projet de résolution pour tenter d'éclaircir la situation ambiguë de la RFY, à l'effet de démentir la thèse de la continuité. Les auteurs du projet expliquent que « le nom abrégé « Yougoslavie » tel qu'il est utilisé aux Nations Unies ne peut renvoyer qu'à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie ». L'Assemblée générale est donc priée de dire qu'elle

³⁰ Citation du paragraphe 17 de l'arrêt du 11 juillet 1996 (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 610).

« 1. *Considère* qu'en raison de sa dissolution, l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister juridiquement et qu'aucun des cinq Etats successeurs égaux ne saurait avoir le privilège de conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'avait ladite République ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'avant la fin de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale la pratique administrative du Secrétariat soit entièrement conforme aux dispositions de la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. »³¹

Si la question avait été déjà tranchée dans un sens ou dans un autre, il aurait été facile d'adopter ou de rejeter ce projet de résolution qui a pour objet de faire accepter toutes les conséquences de la thèse consacrant l'absence de continuité. Mais l'Union européenne a suggéré aux Etats à l'origine de cette proposition de « s'abstenir de déposer leur projet de résolution ». Pour justifier cette suggestion l'Union invoquait le « risque de graves difficultés juridiques et politiques » et le fait qu'une telle résolution « procédait d'une démarche fragmentaire face à cette question dont l'examen avait été délibérément suspendu »³².

Une fois encore la possibilité d'éclaircir définitivement la situation fut remise à plus tard.

Le statut de la RFY au sein de l'Organisation des Nations Unies et au regard des traités internationaux est définitivement éclairci

18. L'ancien Gouvernement de la RFY a donc systématiquement tenté à maintes reprises de faire considérer celle-ci comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et de la faire reconnaître comme partie à des traités en postulant la continuité mais ces tentatives, n'ont dans leur ensemble pas abouti. Certains droits résiduels de Membre des Nations Unies ont subsisté et l'appellation « Yougoslavie » a continué de figurer sur diverses listes (ce qui pouvait raisonnablement s'interpréter de plusieurs manières y compris comme une référence à la RFY)³³. En d'autres termes, quand elle a prétendu rester membre des organisations internationales et partie aux traités au motif qu'elle assurait « la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie », la RFY a effectivement bénéficié d'un certain soutien et certains signes positifs ont été donnés en ce sens, mais cela n'a jamais été définitivement accepté. D'où des difficultés et des controverses portant sur les droits liés à sa qualité d'Etat Membre, mais pratiquement aucun droit d'Etat Membre de l'Organisation n'a été véritablement reconnu à la RFY.

Dans ces conditions, le nouveau Gouvernement de la Yougoslavie a adopté la seule ligne de conduite qui lui restait ouverte. Le 27 octobre 2000, le président Koštunica a adressé une lettre au Secrétaire général pour solliciter l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies³⁴. Il rappelait la résolution 777 du Conseil de sécurité³⁵ où il est indiqué que la revendication de continuité de la RFY

³¹ Voir Nations Unies, doc. A/54/L.62 (annexe 21).

³² Voir un document interne distribué par l'UE, annexe 22.

³³ Voir les paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

³⁴ Voir l'annexe 23.

³⁵ Voir l'annexe 6.

ne recueille pas l'unanimité et soulève des controverses (« l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée »), et dans laquelle il est suggéré que la RFY présente une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La conduite adoptée par l'Organisation des Nations Unies fut celle que lui dictaient l'article 4 de la Charte et l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale régissant l'admission de *nouveaux Membres*.

Conformément à la procédure prescrite par l'article 4 de la Charte des Nations Unies, le comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux Membres a été saisi de la demande de la RFY et a recommandé au Conseil d'adopter une résolution recommandant l'admission de la Yougoslavie³⁶. Acceptant cette recommandation, l'Assemblée générale a décidé le 1^{er} novembre 2000 d'admettre la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies³⁷.

19. Cette décision de l'Assemblée générale dissipait enfin les difficultés et incertitudes et mettait fin à la doctrine selon laquelle la RFY aurait été Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 en assurant « la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ». Un fait nouveau apparaissait. La RFY devenait un nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies (ce qui signifiait à l'évidence qu'elle ne l'était pas auparavant).

Une fois la RFY admise en qualité de nouveau Membre le 1^{er} novembre 2000, les difficultés se sont dénouées et l'on est sorti de la période où des indications contradictoires autorisaient des interprétations divergentes. Il ne faisait plus aucun doute, en effet, car c'était désormais un fait patent, que la RFY n'aurait pas la continuité de la personnalité de la RFSY et n'avait pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000. Sur la liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont la mise à jour est la plus récente (la mise à jour est du 18 décembre 2000), la « Yougoslavie » figure en tant qu'Etat Membre et la date d'admission indiquée est le 1^{er} novembre 2000.

Une note explicative précise :

« La République socialiste fédérale de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations Unies, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie.

La République fédérale de Yougoslavie a été admise comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/55/12 en date du 1^{er} novembre 2000. »³⁸

(Une note explicative identique figure après les noms de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine.)

³⁶ Nations Unies, doc. S/2000/1051 (annexe 24).

³⁷ Voir la résolution 1326 (2000) du Conseil de sécurité et la résolution 55/12 de l'Assemblée générale (annexe 25).

³⁸ Voir www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.html (annexe 26).

20. Après son admission, la RFY a été invitée par une lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000³⁹ à décider si elle voulait ou non assumer les droits et les obligations de l'ex-RFSY découlant des traités internationaux. Le conseiller juridique indiquait :

« [Qu'à son] avis, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités requises au regard des traités concernés si elle envisage de se prévaloir des droits et d'assumer les obligations qui en découlent en tant qu'Etat successeur. » *[Traduction du Greffe.]*

Ainsi, en décembre 2000, la RFY s'est trouvée en mesure de décider si elle souhaitait ou non succéder à l'ex-RFSY et confirmer son adhésion aux traités conclus par l'ex-RFSY.

21. Le 8 mars 2001, en sa qualité de nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la RFY a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification d'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide conformément à l'article XI de ladite convention⁴⁰. Cette notification, assortie d'une réserve à l'article IX, se lit comme suit :

[Traduction du Greffe]

« NOTIFICATION D'ADHÉSION À LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE DE 1948

CONSIDÉRANT que la République fédérale de Yougoslavie avait fait savoir, par une déclaration en date du 27 avril 1992, que « la République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international »,

CONSIDÉRANT qu'en prétendant assurer cette continuité, la République fédérale de Yougoslavie pensait également succéder à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies,

CONSIDÉRANT que, par la suite, cette prétention et ce postulat concernant la continuité n'ont été acceptés ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par les autres Etats successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et qu'ils étaient de ce fait dépourvus d'effets,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la situation a finalement été clarifiée le 1^{er} novembre 2000, lorsque la République fédérale de Yougoslavie a été admise comme nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

MAINTENANT qu'il est établi que la République fédérale de Yougoslavie n'a pas succédé le 27 avril 1992, ni à aucune autre date ultérieure, à la République fédérative socialiste de Yougoslavie en sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans ses droits et obligations découlant de cette convention au motif qu'elle aurait continué d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies

³⁹ Voir annexe 27.

⁴⁰ Voir annexe 28.

et qu'elle aurait assuré la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie,

EN CONSÉQUENCE, je présente au nom du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie cette notification d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en application de l'article XI de ladite convention et avec la réserve suivante à son article IX : « La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel la République fédérale de Yougoslavie est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas. »

[Signé par le ministre des affaires étrangères, Goran SVILANOVIĆ.]»

Dans une note du 21 mars 2001, le Secrétaire général a accusé réception de l'instrument d'adhésion émanant du Gouvernement de la RFY en ces termes :

« L'instrument susvisé a été déposé auprès du Secrétaire général le 12 mars 2001, date de sa réception.

Il a été dûment pris note de la réserve formulée dans ledit instrument.

Conformément au paragraphe 3 de son article XIII, la convention entrera en vigueur pour la Yougoslavie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, c'est-à-dire le 10 juin 2001. »⁴¹
[Traduction du Greffe.]

C. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN REVISION
DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996
EST FONDÉE SUR L'ARTICLE 61 DU STATUT

22. Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose au paragraphe 1 de l'article 61 :

« La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »

Les conditions de recevabilité d'une demande en revision sont donc les suivantes :

- a) la demande doit être motivée par l'existence d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive ; et
- b) ce fait devait être inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision lors du prononcé de l'arrêt.

⁴¹ Voir le texte complet de la note du Secrétaire général à l'annexe 29.

C.1. Un fait nouveau « de nature à exercer une influence décisive »

23. Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

L'admission de la RFY le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'assurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000, et n'était pas un Etat partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide. Comme la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, associée à celle de partie au Statut et à la convention sur le génocide (y compris son article IX) constituait le seul fondement sur lequel reposait la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et sur lequel cette compétence pouvait reposer, le fait que ce fondement n'existe plus, et qu'on en a la preuve est à l'évidence un élément de nature à exercer une influence décisive sur la compétence de la Cour à l'égard de la RFY et appelle donc une révision de l'arrêt du 11 juillet 1996.

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide. Etant donné que, dans l'arrêt du 11 juillet 1996, la Cour fondait sa compétence sur une seule et unique disposition — l'article IX de la convention sur le génocide — tout fait nouveau qui démontre que la RFY n'était pas liée et ne pouvait pas être liée par cet article est déterminant.

Le demandeur fait valoir en outre que la Cour n'aurait pas pu se dire compétente à l'égard de la RFY si celle-ci n'était pas, lors du prononcé de l'arrêt, le 11 juillet 1996, Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie au Statut et à la convention sur le génocide. Pour la RFY, il n'existait aucune autre base de compétence et il ne pouvait pas en exister d'autre. En principe, la compétence de la Cour peut être étendue à des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ou non parties à son Statut sur le fondement de deux dispositions à savoir le paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut. Le demandeur entend démontrer qu'il ne fait absolument aucun doute qu'en l'espèce ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne pouvait fonder la compétence de la Cour à l'égard de la RFY.

La RFY n'est pas devenue partie au Statut de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies

24. Il est généralement entendu que la Cour internationale de Justice est ouverte aux Etats parties à son Statut (paragraphe 1 de l'article 35 du Statut). Le paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte dispose que tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Il en découle que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies ne sont pas parties au Statut (du moins pas automatiquement). Le paragraphe 2 de l'article 93 offre un moyen à ces Etats de le devenir aux conditions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. »

Il est incontesté que la RFY n'a jamais demandé à être partie au Statut en se prévalant du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte et il est également admis que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'a jamais inscrit une telle revendication ou initiative à son ordre du jour. La RFY n'est donc à l'évidence pas devenue partie au Statut en vertu du paragraphe 2 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et la Cour n'aurait pas pu fonder sa compétence à son égard sur cette disposition.

La Cour n'aurait pas pu fonder sa compétence à l'égard de la RFY sur le paragraphe 2 de l'article 35 de son Statut

25. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour :

« Les conditions auxquelles [la Cour] est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. »

Cette disposition est parfaitement claire. Un Etat qui n'est pas partie au Statut peut en principe être admis à ester devant la Cour, mais uniquement aux conditions prescrites par le Conseil de sécurité et sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur.

Le Conseil de sécurité a énoncé les conditions et procédures à respecter dans sa résolution du 15 octobre 1946⁴². Au premier paragraphe de cette résolution le Conseil a décidé que :

« La Cour internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux conditions suivantes : cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies par l'article 94 de la Charte. »

Par ailleurs, cette déclaration peut revêtir un caractère soit particulier (l'Etat acceptant la juridiction de la Cour pour un différend particulier) soit général (« l'Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître »). Il est également précisé qu'en signant la déclaration prévue par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 15 octobre 1946 et conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, un Etat peut aussi reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour en application de l'article 36 du Statut.

Il ne fait aucun doute qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut et de la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946, le seul moyen par lequel la compétence de la Cour peut être étendue à un Etat non partie au Statut est que cet Etat fasse une déclaration *expresse* à cet effet. En outre, la teneur de cette déclaration est fixée d'avance de même que sa forme (dépôt au Greffe). Il en résulte qu'une partie ne peut relever de la compétence de la Cour qu'à la condition d'avoir rempli les formalités requises, en ayant déposé la déclaration considérée par le

⁴² Voir annexe 30.

Conseil de sécurité comme une condition suffisante. Toute autre action — par exemple, saisir la Cour d'une demande, opposer une défense ou ne pas en opposer dans le cadre d'une instance, présenter une demande reconventionnelle, soulever une exception ou ne pas en soulever — est de nul effet et ne saurait fonder la compétence de la Cour à l'égard d'un Etat qui n'est pas partie au Statut.

Or, la RFY n'a jamais déposé au Greffe de la Cour de déclaration au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut et conforme à la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946. Avant le prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996, elle n'a déposé absolument aucune déclaration (conforme ou non à la résolution du Conseil de sécurité) concernant la compétence de la Cour à son égard.

26. Le 25 avril 1999, l'ancien Gouvernement de la RFY a présenté une déclaration relative à la compétence de la Cour, dont le libellé est le suivant :

« Je déclare par la présente que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, à savoir sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature, excepté dans les cas où les parties sont convenues ou conviendront d'avoir recours à une autre procédure ou à une autre méthode de règlement pacifique. La présente déclaration ne s'applique pas aux différends portant sur des questions qui, au regard du droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la République fédérale de Yougoslavie, non plus que sur les différends territoriaux.

L'obligation susmentionnée est acceptée tant qu'il n'aura pas été notifié qu'elle ne l'est plus. »⁴³

Il est clair que cette déclaration ne saurait être assimilée à la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut et ne saurait en aucun cas avoir d'incidence en l'espèce pour les raisons suivantes :

- a) cette déclaration ne répond pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut et de la résolution du Conseil de sécurité du 15 octobre 1946. En effet, au lieu de faire une déclaration en tant qu'Etat non partie au Statut mais désireux de pouvoir ester devant la Cour, l'ancien Gouvernement de la RFY entendait se prévaloir d'une possibilité qui n'est ouverte qu'aux Etats parties au Statut. Cette déclaration a été faite sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, lequel est expressément cité, et postule que la RFY était partie au Statut ;
- b) à supposer que la déclaration du 25 avril 1999 produise des effets, elle ne saurait en produire en l'espèce en raison des termes mêmes dans lesquels elle est libellée. L'énoncé restreint clairement en effet son champ d'application aux différends « qui pourraient surgir après [sa] signature » (c'est-à-dire à des situations et à des faits postérieurs au 25 avril 1999). Par ailleurs, l'acceptation de compétence formulée dans la déclaration est subordonnée à une condition de réciprocité, laquelle n'est pas satisfaite en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine.

⁴³ Voir « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 30 avril 1999 », p. 13 et 28, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.E/17 (annexe 31).

27. En résumé : la déclaration du 25 avril 1999 n'est pas une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut grâce à laquelle un Etat non partie au Statut pourrait éventuellement invoquer la juridiction de la Cour. Quelle que soit la nature de cette déclaration, elle est de nul effet en l'espèce. Même si elle portait des effets, ces derniers seraient clairement limités, conformément à l'énoncé même de la déclaration, à des différends et à des événements ultérieurs, ce qui ne saurait être le cas de l'affaire Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie.

Même si l'on interprète le plus largement possible le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, étant donné les faits de l'espèce, la compétence de la Cour au regard de la RFY ne saurait être établie sur le fondement des « dispositions particulières des traités en vigueur »

28. Dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour évoque une autre base de compétence éventuelle à l'égard d'un Etat non partie au Statut. Au paragraphe 19 de cette ordonnance, après avoir cité le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, la Cour adopte la position suivante

« la Cour estime qu'une instance peut être valablement introduite par un Etat contre un autre Etat qui, sans être partie au Statut, est partie à une telle disposition particulière d'un traité en vigueur, et ce indépendamment des conditions réglées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 9 (1946)... »

Pour la Cour, la clause compromissoire énoncée à l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être considérée *prima facie* comme une « disposition particulière d'un traité en vigueur ». Prenant pour hypothèse que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie pouvaient être parties à la convention sur le génocide⁴⁴, la Cour a conclu que « les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour ».

On peut concevoir qu'une telle interprétation du paragraphe 2 de l'article 35 autorise une compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY sans même que celle-ci soit Membre des Nations Unies ni partie au Statut (en supposant que la RFY ait pu devenir partie contractante à la convention sur le génocide par d'autres moyens). Toutefois il convient de ne pas oublier que les conclusions formulées par la Cour dans son ordonnance sont des *conclusions prima facie* et sont présentées comme telles de sorte qu'elles sont sujettes à révision et n'ont pas un caractère définitif. Par ailleurs, l'énoncé n'est pas absolu. La RFY fait respectueusement valoir en outre que : *a*) cette interprétation va au-delà de ce que dit le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut ; et *b*) même si cette interprétation était la bonne elle ne saurait, étant donné les faits de l'espèce, aboutir à conférer une compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY.

29. Le demandeur soutient qu'une disposition conventionnelle ne saurait en soi ouvrir la Cour à un Etat non partie au Statut sans que soient remplies les conditions élémentaires prescrites dans la résolution 9 du Conseil de sécurité datée de

⁴⁴ La Cour s'exprime ainsi :

« si [les italiques sont de nous] la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, les différends auxquels s'applique l'article IX relèvent en tout état de cause *prima facie* de la compétence *ratione personae* de la Cour » (C.I.J. Recueil 1993, p. 14).

1946. Un Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies et n'est pas partie au Statut n'est pas lié, par exemple, par le paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies qui fait obligation à chaque Membre de se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie. C'est précisément pour ces raisons que la résolution susvisée du Conseil de sécurité disait quels éléments devait contenir une déclaration susceptible de donner compétence à la Cour à l'égard d'un Etat non partie au Statut⁴⁵. En outre, le principe de l'égalité des parties est l'un des principes de procédure les plus universellement consacrés devant toutes les juridictions. Afin que ce principe soit respecté entre Etats parties au Statut et Etats non parties, le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut prescrit que les conditions posées par le Conseil de sécurité le sont dans tous les cas sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. Il est évident qu'une inégalité serait créée si certaines parties à une instance devant la Cour n'étaient pas liées par des conditions déjà acceptées par les parties au Statut. La Cour internationale de Justice a été instituée par la Charte des Nations Unies « comme organe judiciaire principal de l'Organisation » (article 1 du Statut). Elle ne peut connaître que de différends opposant des Etats Membres des Nations Unies ou des Etats ayant accepté les conditions posées par les organes des Nations Unies.

30. L'évocation de « dispositions particulières des traités en vigueur » doit s'interpréter dans le contexte de l'historique de la rédaction du Statut. Une explication convaincante en a été donnée par Shabtai Rosenne qui rappelle que le libellé du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut est pratiquement identique à celui de la disposition correspondante du Statut de la Cour permanente (il n'y a été changé qu'un seul mot pour aligner la version anglaise sur la version française)⁴⁶. Cet auteur fait ensuite observer que :

« La formule figurant au paragraphe 2 du Statut de la Cour permanente « sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur » visait apparemment les traités de paix conclus après la première guerre mondiale. Ces derniers contenaient plusieurs dispositions conférant compétence à la Cour permanente pour connaître des différends découlant desdits traités, lesquels étaient en vigueur avant l'adoption de ce Statut. Le paragraphe 2 de l'article 35 autorisait à porter devant la Cour les différends avec les anciennes puissances ennemies bien qu'à l'époque où le protocole a été adopté, celles-ci n'aient pas eu qualité pour devenir parties à cet instrument. Par conséquent, l'expression « en vigueur » signifiait que le traité devait être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente (à savoir le 1^{er} septembre 1921). »⁴⁷ [Traduction du Greffe.]

M. Rosenne reprend le même argument plus loin en soulignant :

« Comme aucune modification de fond n'a été apportée au texte en 1945, les termes « sous réserve des dispositions particulières des traités

⁴⁵ Afin de protéger le principe de l'égalité des parties, il est clairement précisé dans la résolution que cette déclaration d'acceptation doit indiquer qu'elle est faite

« conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle [l'Etat] s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte ».

⁴⁶ Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, p. 628.

⁴⁷ Rosenne, *op. cit.*, p. 629.

en vigueur » doivent s'entendre comme s'appliquant aux traités en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Statut, c'est-à-dire le 24 octobre 1945. »⁴⁸

L'idée que l'expression « traités en vigueur » était censée avoir une acception limitée a également été confirmée par MM. Anzilotti et Huber⁴⁹. Il est consigné dans le compte rendu du débat sur la révision du Règlement de la Cour permanente (onzième session, 22^e séance) que M. Anzilotti fit observer :

« [I]es traités de paix imposent dans certains cas aux Etats centraux la juridiction de la Cour ; en d'autres cas, on leur a accordé le droit d'introduire eux-mêmes une instance devant la Cour. En admettant, dès lors, que la Société des Nations puisse imposer d'autres conditions, on modifierait les traités de paix, ce que l'on ne pouvait faire. La clause dont il s'agit vise donc les traités de paix. »

Il ajouta :

« [I] existe une raison qui ne permet pas de faire tout rentrer dans le texte en dehors des compromis : on ne comprendrait pas, en effet, pourquoi une situation spéciale serait, par exemple, faite à la Turquie et à la Russie, si demain, elles venaient à se présenter devant la Cour en vertu d'un traité qu'elles auraient conclu entre elles. »⁵⁰

M. Huber, président, partageait l'opinion de M. Anzilotti et déclara que « [l]'on n'a pu viser, par l'exception inscrite à l'article 35, que des situations prévues par les traités de paix »⁵¹.

31. Même si, à titre purement théorique, on adoptait une interprétation plus large du paragraphe 2 de l'article 35 et même si la Cour pouvait se déclarer compétente à l'égard d'un Etat non partie au Statut sur le seul fondement de l'article IX de la convention sur le génocide, cela ne saurait justifier une compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY.

En effet, après le 1^{er} novembre 2000 il est devenu évident que la RFY n'assurait pas la continuité de la RFSY en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et n'était pas devenue partie aux traités ratifiés par celle-ci. Dès lors, la RFY n'assurait pas non plus la continuité de la RFSY en tant que partie à la convention sur le génocide. En outre, suivant l'article XI de ladite convention, la RFY n'aurait pu y devenir partie sans être Membre de l'Organisation des Nations Unies ni sans avoir reçu une invitation spéciale à cet effet de la part de l'Assemblée générale. Il est tout à fait possible que l'interdiction du génocide soit un principe que nul ne saurait méconnaître mais il n'en résulte pas nécessairement que les dispositions particulières de la convention ont automatiquement force obligatoire et il ne s'ensuit certes pas que les prescriptions d'ordre procédural qu'elle énonce (comme celle de l'article IX) ont force obligatoire si elles n'ont pas fait l'objet d'une acceptation expresse.

La RFY n'a exprimé son intention de devenir partie à la convention sur le génocide que dans sa notification d'adhésion en se fondant sur le troisième alinéa de l'article XI de la convention (qui régit les nouvelles adhésions). Or, elle ne l'a pas fait avant le prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 mais seulement le 8 mars 2001. Ses instruments d'adhésion sont parvenus au Secrétaire général

⁴⁸ Rosenne, *op. cit.*, p. 630.

⁴⁹ Voir *C.P.J.I. série D (Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour, n° 2 (add.))*, p. 104-106.

⁵⁰ *C.P.J.I. série D n° 2 (add.)*, p. 105.

⁵¹ *C.P.J.I. série D n° 2 (add.)*, p. 106.

le 12 mars 2001. Il a été dûment pris note des réserves y figurant. Le Secrétaire général a informé la RFY que la convention entrerait en vigueur pour elle le 10 juin 2001.

L'acte d'adhésion n'a aucun effet rétroactif. A supposer d'ailleurs qu'il ait effet rétroactif, la rétroactivité ne pourrait absolument pas concerner la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide, *parce que la RFY n'a jamais accepté l'article IX et que son adhésion ne s'étend pas à cet article*. Ce que la RFY a accepté, c'est la convention sur le génocide à l'exclusion de son article IX. La RFY a en effet accompagné sa notification d'adhésion d'une réserve à l'article IX qui ne prête à aucune équivoque. (Les parties à la convention sur le génocide sont nombreuses à avoir accepté cet instrument en émettant une réserve à l'article IX. Aujourd'hui, — certains pays ayant retiré leur réserve — la Yougoslavie appartient au groupe de seize pays qui ont formulé cette réserve et la maintiennent encore⁵².) La réserve de la RFY se lit comme suit :

« La République fédérale de Yougoslavie ne se considère pas liée par l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; c'est pourquoi, pour qu'un différend auquel elle est partie puisse être valablement soumis à la Cour internationale de Justice en vertu dudit article, son consentement spécifique et exprès est nécessaire dans chaque cas. »

Il s'ensuit manifestement que même si l'on adoptait une interprétation large du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut pour étendre son application aux traités entrés en vigueur après l'adoption du Statut, et même si l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être considéré comme une « disposition particulière des traités en vigueur », *la Cour ne saurait fonder sa compétence sur cette « disposition particulière » puisque celle-ci n'a jamais été acceptée par la RFY*.

Dans ces conditions :

32. Le fait que la RFY a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en qualité de nouveau Membre (et non parce qu'elle assurait la continuité de la RFSY depuis avril 1992) place la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la Yougoslavie sous un éclairage et dans un contexte entièrement nouveaux. Le postulat de la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de son statut de partie à la convention sur le génocide, qui sous-tendait la déclaration de l'ancien Gouvernement de la RFY, était déterminant car il n'existait aucun autre fondement pouvant justifier la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY.

Les faits nouveaux ont permis d'établir de manière concluante que :

- a) la RFY n'a pas été Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1^{er} novembre 2000 ;
- b) la RFY n'est pas devenue partie au Statut sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 93 ni sur aucun autre fondement avant le prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ni à aucune autre date ultérieure avant le 1^{er} novembre 2000 ;
- c) la RFY n'a pas été et n'est toujours pas partie à la convention sur le génocide. (Elle devrait l'être à compter du 10 juin 2001 avec une réserve à l'article IX.)

⁵² Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Malaisie, Maroc, Rwanda, Singapour, Venezuela, Viet Nam, Yemen — et RFY.

En outre, la RFY n'a à aucun moment relevé de la compétence de la Cour sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut.

Le postulat de la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de la RFY et celui de la continuité de la qualité de partie au Statut et à la convention sur le génocide (continuité de la qualité de Membre et de partie au Statut qui était propre à la RFSY) étaient les seuls sur lesquels la compétence ratione personae à l'égard de la RFY pouvait reposer. Tout fait apportant des preuves décisives qui infirment ces postulats est donc à l'évidence un fait décisif.

C.2. Un fait qui « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision »

33. Avant le prononcé de l'arrêt de 1996, tant la Cour que le demandeur ignorait évidemment que la RFY serait admise en tant que nouvel Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000.

Le demandeur considère que cela suffit amplement à confirmer que la condition de recevabilité de sa demande en revision qui correspond à la découverte d'un fait « inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision » est remplie.

En l'espèce, la pertinence de ce fait nouveau tient aux raisons exposées ci-après. La question de savoir si la RFY assurait ou non la continuité de la RFSY en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide soulevait un véritable dilemme. Celui-ci a été résolu par le fait nouveau que constitue l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouvel Etat Membre et son adhésion à la convention sur le génocide, là aussi en tant que nouvel Etat partie. Ce fait nouveau — naturellement inconnu auparavant — a pris un caractère décisif car il a validé une solution du dilemme autre que celle qui fut postulée dans l'arrêt.

34. Le demandeur tient à démontrer que d'un point de vue théorique ce dilemme était légitime, que la position adoptée par la RFY quant au fait qu'elle assurait la continuité de la RFSY n'avait pas été adoptée à la légère et qu'il n'y a pas eu faute de sa part. La RFY était logique en adoptant cette position, que corroboraient certains faits et certaines circonstances, même si certains autres la mettaient en question. Tous les faits et circonstances concernant la question de la continuité étaient du domaine public et accessibles à la Cour comme aux Parties. La RFY n'a voulu occulter ni n'aurait pu occulter aucun de ces faits ou circonstances puisqu'il s'agissait de faire reconnaître par la communauté internationale sa prétention à assurer la continuité de la RFSY. Le fond du problème tient à ce qu'avant que le statut de la RFY fût finalement éclairci, ces faits et circonstances autorisaient effectivement diverses conclusions et que les solutions envisageables, selon les termes mêmes de la Cour, « ne laiss[aient] pas de susciter des difficultés juridiques »⁵³.

35. La thèse de la continuité adoptée par l'ancien Gouvernement de la RFY s'est révélée erronée mais elle était plausible et ne résultait pas d'une manipulation quelconque. Au contraire, comme elle contestait vigoureusement la compétence de la Cour, la RFY aurait eu intérêt à montrer qu'elle n'assurait pas la continuité de la RFSY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et ne continuait pas automatiquement à être partie au Statut ni à la convention sur le génocide.

⁵³ *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance de la Cour du 8 avril 1993, par. 18.

La suite des événements a montré que le postulat de la continuité n'était en définitive pas tenable. Mais il importe de rappeler qu'il s'agissait là d'une position de principe que corroboraient les faits, en tout cas jusqu'à un certain point. Les indications contrastées émanant de l'Organisation des Nations Unies comme de la communauté internationale (voir par. 8-9 ci-dessus) donnaient à la RFY de bonnes raisons de persister en escomptant que la thèse de la continuité finirait par l'emporter. En effet, la Yougoslavie continuait à participer dans une mesure restreinte aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, le drapeau yougoslave continuait à flotter devant le Siège des Nations Unies, la Yougoslavie continuait à figurer en tant que partie à des traités dont le Secrétaire général est dépositaire. Penser que le terme « Yougoslavie » inscrit sur les listes officielles désignait la RFY (même si l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne souscrivaient pas à la thèse de la continuité), n'était de toute évidence pas moins logique que de penser que ce terme continuait à désigner un Etat Membre qui manifestement avait cessé d'exister. Il était impossible d'interpréter comme un geste symbolique à l'égard de la RFSY (qui n'existait plus) le fait que l'Organisation des Nations Unies avait demandé à la RFY le versement des contributions dues par les Membres que celle-ci avait acquittées.

Les attentes de la RFY n'ont pas été satisfaites mais les difficultés ont persisté jusqu'au 1^{er} novembre 2000, date à laquelle il est devenu évident que la RFY était un nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle n'en était donc pas un auparavant. Après réception de la lettre du conseiller juridique datée du 8 décembre 2000⁵⁴ il fut aussi clairement confirmé que la RFY n'était pas partie aux traités parce qu'ils avaient été ratifiés par la RFSY, mais qu'elle pouvait y adhérer en sa qualité de nouvel Etat, par voie de notification de succession ou d'adhésion.

D. EPILOGUE

36. Jusqu'au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996, la RFY n'a jamais déclaré ni même donné à entendre qu'elle serait liée par des traités si ce n'est parce qu'elle assurait la continuité de la personnalité de la RFSY. Etant l'un des Etats successeurs de la RFSY, elle aurait pu choisir d'adhérer aux traités par notification de succession mais elle ne l'a pas fait. Par ailleurs, comme tout autre Etat, elle aurait pu aussi choisir d'adhérer aux traités par notification d'adhésion mais elle ne l'a pas fait non plus.

37. Le 1^{er} novembre 2000, la RFY est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies en tant que nouvel Etat. A ce titre elle est devenue simultanément partie au Statut de la Cour. Le 8 mars 2001, elle a présenté au Secrétaire général une notification sollicitant son adhésion à la convention sur le génocide en l'assortissant d'une réserve à l'article IX. Après des années d'indications contradictoires de la part de divers acteurs et de directives qui n'étaient jamais devenues concluantes, il devenait clair que la RFY n'assurait pas la continuité de la RFSY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, et ne conservait pas non plus sa qualité d'Etat partie au Statut de la Cour et à la convention sur le génocide. Par voie de conséquence, il devenait également clair qu'entre la date de sa constitution, le 27 avril 1992, et le

⁵⁴ Voir annexe 27.

1^{er} novembre 2000, la RFY n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, ni partie au Statut et que jusqu'au 8 mars 2001 elle n'était pas non plus partie à la convention sur le génocide. (Quand elle a présenté une notification d'adhésion à la convention, elle en a exclu l'article IX.)

38. Cette chronologie des modifications intervenues ressort clairement des documents officiels. Jusqu'en décembre 2000, la Yougoslavie figurait sur les listes officielles des Nations Unies en tant que membre fondateur, *dotée de la qualité de Membre depuis le 24 octobre 1945, mais il n'était pas précisé si le terme « Yougoslavie » désignait ou non la RFY*. Sans que cette interprétation s'impose, ce fait autorisait certainement à penser que l'appellation « Yougoslavie » désignait la République fédérale de Yougoslavie plutôt que la République fédérative socialiste de Yougoslavie (qui avait cessé d'exister). Cette interprétation — confortée par certains événements, démentie par d'autres — autorisait à conclure que la RFY assurait la continuité de la RFSY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle en conservait le statut de partie à la convention sur le génocide. Telle est l'interprétation (ou les éléments de cette interprétation) sous-tendant l'hypothèse sur laquelle se fonde l'arrêt du 11 juillet 1996.

Aujourd'hui, sur la liste officielle établie le 8 décembre 2000, l'appellation « Yougoslavie » est la même, *toutefois la « Yougoslavie » y figure en tant que Membre admis depuis le 1^{er} novembre 2000 — et la note explicative indique clairement que l'appellation désigne la RFY*. Il s'agit là d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, inconnu de la Cour et du demandeur lors du prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996. La question de la compétence à l'égard de la Yougoslavie *ratione personae* apparaît sous un jour entièrement nouveau et une révision de l'arrêt s'impose.

E. CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés ci-dessus la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de dire et juger :

qu'il existe un fait nouveau de nature à appeler une révision de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 61 du Statut de la Cour.

Le demandeur prie en outre respectueusement la Cour de surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur la présente demande.

Le 23 avril 2001.

L'agent de la République fédérale
de Yougoslavie,
(Signé) Tibor VARADY.

LISTE DES ANNEXES ¹

[Traduction]

- Annexe 1.* Document des Nations Unies A/46/915, annexe II : Déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République de Monténégro.
- Annexe 2.* Document des Nations Unies A/46/915, annexe I : Note datée du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Annexe 3.* Document des Nations Unies S/RES/755 (1992) : Résolution 755 (1992) du Conseil de sécurité et document des Nations Unies A/RES/46/237 : Résolution 46/237 (1992) de l'Assemblée générale.
- Annexe 4.* Document des Nations Unies A/47/PV.7 : Assemblée générale, procès-verbal provisoire de la septième séance, tenue le mardi 22 septembre 1992.
- Annexe 5.* Document des Nations Unies A/51/564 — S/1996/885 : Lettre datée du 28 octobre 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie.
- Annexe 6.* Document des Nations Unies S/RES/777 (1992) : Résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.
- Annexe 7.* Document des Nations Unies A/RES/47/1 : Résolution 47/1 (1992) de l'Assemblée générale.
- Annexe 8.* Document des Nations Unies A/RES/47/229 : Résolution 47/229 (1993) de l'Assemblée générale.
- Annexe 9.* Document des Nations Unies A/47/485, annexe : Lettre datée du 29 septembre 1992, adressée aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, conseiller juridique.
- Annexe 10.* Document des Nations Unies ST/LEG/SER.E/15 : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 1996.
- Annexe 11.* Liste des conventions déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont la Yougoslavie est signataire ou auxquelles elle est partie, extraite de la base de données des Nations Unies.
- Annexe 12.* Document des Nations Unies A/47/PV.7 : Assemblée générale, procès-verbal provisoire de la septième séance, le 22 décembre 1992.
- Annexe 13.* Document des Nations Unies A/RES/52/215 : Résolution 52/215 (1997) de l'Assemblée générale.
- Annexe 14.* Lettres du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relatives au recouvrement des arriérés de contributions pour les exercices 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998.
- Annexe 15.* Quittance attestant le versement effectué par le Gouvernement de la RFY, date de valeur le 16 septembre 1998.

¹ Les annexes paraîtront dans deux volumes séparés, l'un contenant les documents originaux fournis par la Yougoslavie, et l'autre la version française ou la traduction des documents précités. [Note du Greffe.]

- Annexe 16.* Document des Nations Unies CERD/SP/51 : Note verbale en date du 14 janvier 1994 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Annexe 17.* Document des Nations Unies CCPR/SP/SR.18 : Compte rendu analytique de la dix-huitième séance tenue le 16 mars 1994.
- Annexe 18.* Document des Nations Unies CCPR/SP/SR.19 : Réunion des Etats Parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte rendu analytique de la dix-neuvième séance tenue le 8 septembre 1994.
- Annexe 19.* Document des Nations Unies CCPR/SP/40 : Note verbale en date du 15 mars 1994 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Croatie auprès de l'organisation des Nations Unies.
- Annexe 20.* Document des Nations Unies A/50/40 : Rapport du comité des droits de l'homme.
- Annexe 21.* Document des Nations Unies A/54/L.62 : Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Qatar et Slovénie : Projet de résolution — L'égalité des cinq Etats successeurs de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie.
- Annexe 22.* Document interne de l'Union européenne relatif au projet de résolution figurant dans le document des Nations Unies A/54/L.62.
- Annexe 23.* Lettre en date du 27 octobre 2000 adressée au Secrétaire général par le président de la République fédérale de Yougoslavie, M. Vojislav Koštunica, sollicitant l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies.
- Annexe 24.* Document des Nations Unies S/2000/1051 : Rapport du comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies introduite par la République fédérale de Yougoslavie.
- Annexe 25.* Document des Nations Unies S/RES/1326 (2000) : Résolution 1326 (2000) du Conseil de sécurité et document des Nations Unies A/RES/55/12 : Résolution 55/12 (2000) de l'Assemblée générale.
- Annexe 26.* Liste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, état au 18 décembre 2000.
- Annexe 27.* Lettre en date du 8 décembre 2000 du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et document interne relatif à l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 : Incidence sur les traités déposés auprès du Secrétaire général.
- Annexe 28.* Notification d'adhésion en date du 6 mars 2001 de la République fédérale de Yougoslavie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.
- Annexe 29.* Note en date du 21 mars 2001 du Secrétaire général accusant réception d'un instrument d'adhésion notifié par le Gouvernement de la RFY.
- Annexe 30.* Document des Nations Unies S/RES/9 (1946) : Résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité.
- Annexe 31.* Document des Nations Unies ST/LEG/SER.E/17 : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 30 avril 1999.
-